

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67

greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES, Mme X, Mme Y et CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS D'Auvergne

c/ M. Z

N°63-2026-00883

Audience publique du 13 mai 2026

Décision rendue publique par affichage le 11 juin 2026

Motivation de la décision à partir de la page 4

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Article R.4312-4 et article R. 4312-9 du code de santé publique

Manquement(s) principaux : Comportement à connotation sexuel avec des patientes (oui)

Autres solutions :

dispositif de la décision* :

*Sanction : radiation

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par trois requêtes enregistrées respectivement les 27 octobre 2025, 23 juin 2025 et 25 juin 2025, l'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES, Mme X et Mme Y, patientes, ont déposé une plainte, s'agissant des deux dernières plaignantes auprès du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS D'Auvergne, à

l'encontre de M. Z, infirmier libéral, inscrit sous le numéro ordinal 2216138, pour divers manquements déontologiques.

Le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS D'Auvergne a, le 11 septembre 2025, transmis les plaintes, en s'associant à celles-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes.

Par une décision jointe du 23 décembre 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes a, faisant droit à la plainte de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES, de Mme X, de Mme Y et du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS D'Auvergne, prononcé à l'encontre de M. Z la sanction de radiation ;

Par une requête en appel, enregistrée le 26 janvier 2026 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. Z demande l'annulation de la décision du 23 décembre 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes, et à ce que la plainte de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES , de Mme X, de Mme Y et du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS D'Auvergne soient rejetées. Il soutient que :

- Il s'est excusé d'un comportement inhabituel lié à une consommation d'alcool pour laquelle il est suivi médicalement ;
- Il sollicite l'indulgence ;
- La sanction est disproportionnée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mars 2026 l'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES demande le rejet de la requête de M. Z et la confirmation de la décision attaquée. Elle soutient que :

- Les faits graves sont établis ;
- Ils justifient une sanction ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 mars 2026 le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS D'Auvergne demande le rejet de la requête de M. Z et la confirmation de la décision attaquée. Il soutient que :

- Les faits graves sont établis ;
- Ils justifient une sanction ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} avril 2026 Mme Y demande le rejet de la requête de M. Z et la confirmation de la décision attaquée. Elle soutient que :

- Elle a été victime de l'infirmier ;

Par nouvelle ordonnance du 9 avril 2026 la clôture de l'instruction a été fixée au 27 avril 2026 ;

En application de l'article R.731-2-1 du code de justice administrative, les parties ont été avisées le 9 avril 2026 de ce qu'elles pouvaient, au vu des circonstances exceptionnelles d'éloignement, assister à l'audience publique par voie d'un moyen de communication audiovisuelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2026 ;

- le rapport lu par M. Hubert FLEURY ;
- L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES, représentée par Mme Bérangère ABRIC convoquée, présente et entendue par voie de vidéotransmission ;
- Mme X, représentée par sa mère, Mme A, et Mme Y, convoquées, présentes et entendues par voie de vidéotransmission ;
- Le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS D'Auvergne, représenté par Mme Leatitia COURTET convoqué, présent et entendu par voie de vidéotransmission ;
- M. Z et son conseil, Me Laurence SUDRE-THOLONIAT, convoqués, n'étaient ni présents, ni représentés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. A l'appel de l'audience publique, il est constaté que, malgré les relances du greffe, ni M. Z, ni son conseil, ne sont présents pour soutenir l'appel ;
2. M. Z, infirmier libéral, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne

Rhône Alpes, du 23 décembre 2025, qui, faisant droit à la plainte de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES, de Mme X, de Mme Y et du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS D'Auvergne, a prononcé à son encontre la sanction de radiation, pour manquement déontologique ;

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que l'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES a été informée du comportement inapproprié en juin 2025 à l'égard de deux patientes ou anciennes patientes de M. Z, infirmier libéral exerçant à Saint-Dier-D'Auvergne (63520), à savoir Mme X et Mme Y, signalement transmis par le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS D'Auvergne ; par décision du 15 octobre 2025 prise en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, le directeur général de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES suspendait M. Z, pour une durée de cinq mois, jusqu'au 15 mars 2026, suspension administrative qui a pris fin automatiquement à cette date ; mais par décision attaquée, dont M. Z relève appel, sans effet suspensif en application des dispositions précitées combinées de l'article L. 4113-14 et de l'article R. 4126-32 du code de la santé publique, les premiers juges ont prononcé une sanction de radiation ;
4. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que, selon un mode opératoire voisin et au cours de la même période de juin à juillet 2025, M. Z a adressé des textos à une patiente du cabinet où il exerçait, Mme Y, dont il avait obtenu le numéro personnel, et à une autre patiente, adulte fragilisée, Mme X, en leur adressant des messages particulièrement choquants et inappropriés à caractère sexuel ; Mme X et Mme Y allèguent souffrir de ces souvenirs ; M. Z ne conteste pas sérieusement les faits, qu'il met sur le compte d'un comportement inhabituel, non réitéré, lié à une consommation d'alcool, addiction pour laquelle il allègue être suivi médicalement ;
5. Aux termes de l'article R.4312-4 du code de santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, (...) indispensables à l'exercice de la profession.* » ; et selon l'article R. 4312-9 du même code : « *L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ;
6. Le comportement de M. Z exposé au point 4 entre dans les prévisions de la règle rappelée au point 5 qu'il a gravement méconnue ; les grief, établis, sont fondés ;
7. Par suite, M. Z n'est pas fondé à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes a fait droit aux plaintes ;

Sur la sanction :

8. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : *«Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/ (...);/ 5° La radiation du tableau de l'ordre./ (...) les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. [L'infirmier] radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République.»* ;
9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux manquements reprochés au point 6 à M. Z, d'infliger à l'intéressé une sanction disciplinaire ; si M. Z allègue le caractère isolé de ce comportement, dont il s'excuserait auprès des victimes, et qu'il suit des soins pour guérir de son addiction, l'attitude de M. Z ne convainc pas cette Chambre qu'il a pris toute la mesure de la gravité des faits ; cette sanction a été justement fixée à la peine de radiation ;
10. Lecture est donnée des dispositions de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique, applicables aux infirmiers : *« Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, [l'infirmier] frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée au président de la chambre compétente. / Lorsque la demande a été rejetée par une décision devenue définitive, elle ne peut être représentée qu'après un délai de trois années à compter de l'enregistrement de la première requête à la chambre disciplinaire de première instance. »*

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel de M. Zest rejetée.

Article 2 : Il est infligé à M. Z la sanction de radiation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES, à Mme X, à Mme Y, au CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS D'Auvergne, à M. Z, à Me Laurence SUDRE-THOLONIAT à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne Rhône Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes, au Conseil national

de l'ordre des infirmiers et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 4 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Sophie BESSON, Mme Dominique DANIEL, M. Hubert FLEURY, assesseurs.

Fait à Paris, le 11 juin 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

Le Greffier,



La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous Juissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.